



SPÉCIAL EMPLOYEUR

MEMENTO DU SALARIÉ SAISONNIER



PREVY
PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

[PREVY.FR](https://www.prevy.fr)

QUI ?

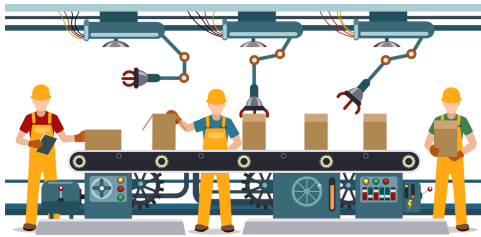
Votre salarié saisonnier est-il concerné par une visite médicale à l'embauche ?

Tout travailleur saisonnier, au sens de l'article D4625-22 du Code du Travail :

Les salariés saisonniers avec contrat supérieur (ou égal) à 45 jours de travail effectif affectés à des emplois présentant des risques particuliers (art. R4624-23) sauf ceux dont l'emploi est équivalent à ceux précédemment occupés (si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical au cours des 24 mois précédents) bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR) et donc d'un examen médical d'aptitude à l'embauche avec le médecin du travail avant l'affectation au poste.



Cas particuliers : les salariés saisonniers enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes et ceux en situation de handicap ou titulaires d'une pension d'invalidité avec contrat supérieur (ou égal) à 45 jours de travail effectif bénéficient d'une visite d'information et de prévention à l'embauche uniquement.



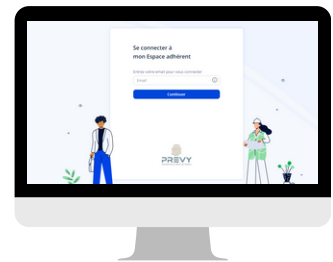
Les salariés saisonniers avec contrat inférieur à 45 jours de travail effectif et ceux affectés à des emplois autres que ceux à risques particuliers bénéficient d'actions de formation et de prévention (AFP) du service de Prévention et de Santé au Travail.

La Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est consulté sur ces actions. »

Comment ?

Comment est assuré le suivi en Santé au Travail des salariés saisonniers ?

Etape 1 : déclaration obligatoire de tout salarié saisonnier sur l'espace adhérent de PREVY.



Toute embauche d'un salarié saisonnier fait l'objet d'une déclaration obligatoire sur l'espace adhérent de PREVY.

1. Rendez-vous sur l'espace adhérent du site www.PREVY.fr rubrique "mon effectif"

2. Pour les salariés saisonniers, il vous suffit de remplir les différents champs et dans l'onglet "type de contrat", sélectionnez "saisonnier", puis renseignez les situations de travail auxquelles vos salariés saisonniers sont exposés en cochant la ou les case(s) appropriée(s). Cela permet de déterminer le type de suivi adapté à son exposition.



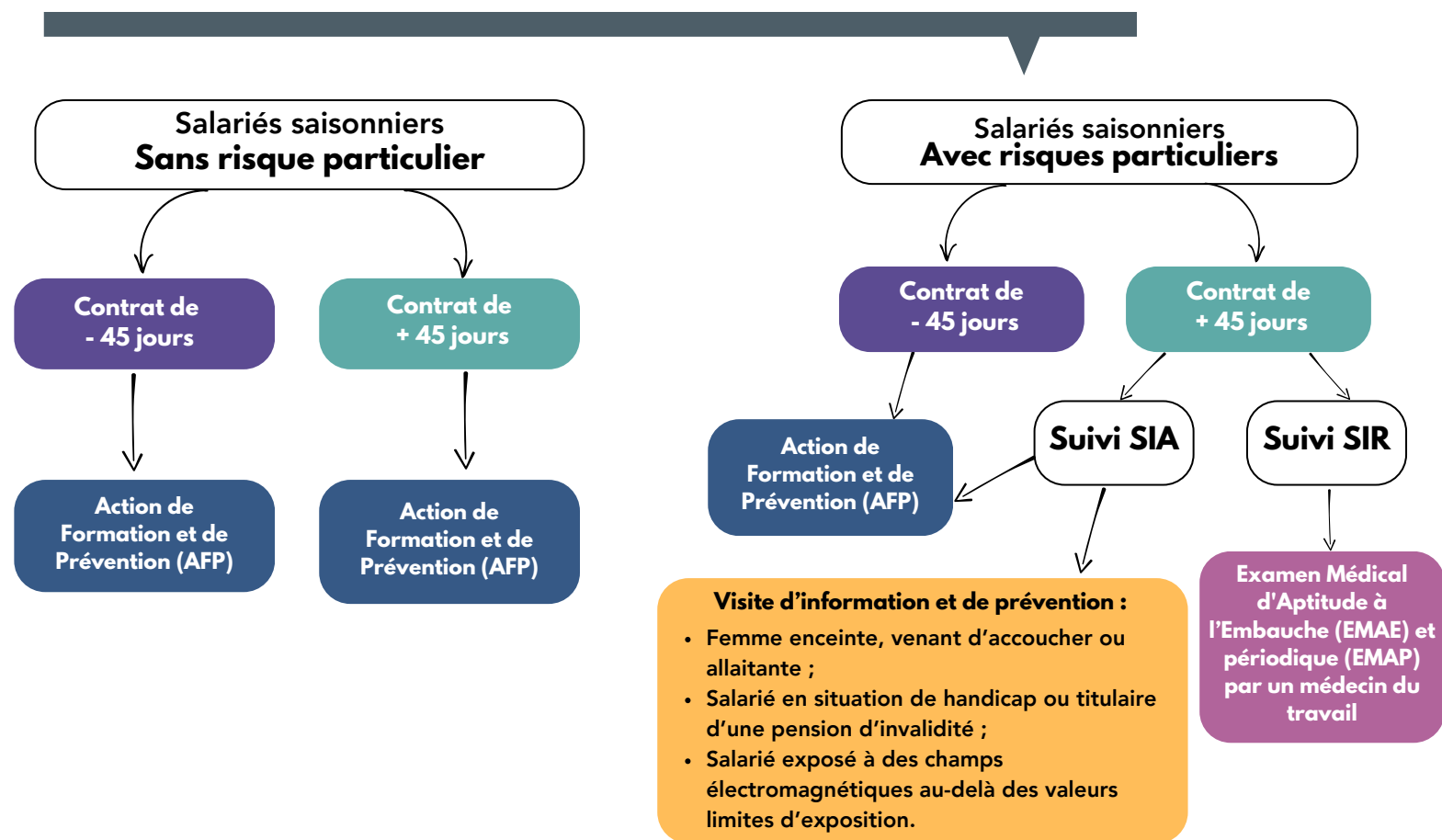
Etape 2 : selon la durée du contrat de votre salarié saisonnier et le type de risques auquel il pourrait être exposé, l'auxiliaire médical vous propose différents créneaux pour :

- Une Action de Formation et de Prévention (AFP).
- Ou un Examen Médical d'Aptitude à l'Embauche (EMAE) ou Périodique (EMAP) dans le cadre d'un suivi individuel renforcé (SIR).
- ou une Visite d'information et de prévention pour les cas spécifiques SIA (voir schéma ci-dessous).

Etape 3 : l'auxiliaire médical vous envoie la convocation pour la visite médicale ou, vous ouvrez les droits sur votre espace adhérent pour ajouter les salariés saisonniers de votre structure aux dates d'AFP choisies.

Etape 4 : dans le cadre des AFP, vous pouvez télécharger directement les convocations nominatives et les communiquer à vos salariés saisonniers.

Comment le rendez-vous est-il organisé selon la situation des salariés saisonniers ?



A l'issue de l'AFP, les employeurs et les salariés saisonniers pourront télécharger les attestations de présence directement sur leur espace respectif. Cette attestation est valable uniquement pour l'année en cours.



Tout salarié saisonnier, non déclaré sur l'espace adhérent de PREVY (voir procédure p.2) ne pourra bénéficier du suivi en santé de la part du service et par conséquent ne pourra assister à l'AFP ou recevoir une attestation de présence.

Durée



L'AFP dure **2 heures**.

Tous les salariés saisonniers convoqués doivent être disponibles sur cette plage horaire puisque la sensibilisation est collective.

Barème de cotisations

L'Action de Formation et de Prévention (AFP) ou l'examen réalisé par un professionnel de santé est facturé **104* € HT par salarié saisonnier déclaré**.

*Remise de 52 € HT par salarié saisonnier ayant participé à une AFP



Vous êtes concerné par cette prestation ?
Rapprochez-vous du secrétariat du médecin du travail dont dépend votre entreprise.